



**VOIES DE RECOURS POUR LES
SOUSSIONNAIRES PENDANT LE
PROCESSUS D'OCTROI DES
COFINANCEMENTS**

Novembre 2018





CONTEXTE

Le 09 septembre 2015, le Millennium Challenge Corporation (MCC) a signé avec le Gouvernement du Bénin un deuxième Accord de Don (Compact) essentiellement axé sur l'énergie électrique. L'Accord de Don, d'un montant de 375 millions USD est constitué d'une subvention du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'une contrepartie nationale du Gouvernement du Bénin d'un montant de 28 millions USD. Cet Accord vise à remédier au manque d'infrastructures électriques qui constitue une contrainte majeure à la croissance économique dans un pays où l'insuffisance de l'offre en énergie électrique, aussi bien en qualité qu'en quantité, entraîne la faible productivité, la réduction du rendement et des investissements au profit des entreprises, le manque d'efficacité dans les prestations des services publics et sociaux, et la diminution du bien-être et des opportunités économiques en faveur des ménages.

Le Compact exige au gouvernement et à toutes les personnes par lui déléguées, l'assurance que tous les marchés de travaux, de fourniture de biens, de services et de subventions passés pour la mise en œuvre du programme et spécifiquement pour réaliser les activités de l'OCEF, soient exécutés conformément aux directives de passation des marchés de MCC.

Pour se conformer à ces exigences, des règles et des procédures ont été fixées afin de régir l'examen de toutes les procédures de passation des marchés, notamment les règles et les procédures à suivre pour contester les décisions de MCA-Bénin II concernant l'attribution des subventions dans le cadre des Demandes de Candidature lancées par l'OCEF.

1. Contestation des décisions

Le Gestionnaire de la Facilité examine la contestation de tout soumissionnaire potentiel ou du soumissionnaire qui prétend avoir subi ou qui risque de subir une perte en raison d'un manquement à une obligation dans la conduite de la Demande de Candidature.

Les règles et les procédures ici présentées ne visent pas à examiner ou à réviser la mise en œuvre de tout contrat une fois qu'il est attribué.

Une réclamation pour être recevable doit :

- (a) Identifier la demande de candidature contestée ;
- (b) Décrire la nature de la contestation avec preuves à l'appui, y compris les documents de la Demande de Candidature ou partie du processus de décision qui aurait été non conforme ;
- (c) Identifier la(les) disposition(s) spécifique(s), comme indiqué dans les documents de la Demande de Candidature, qui a (ont) été enfreinte(s);
- (d) Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, ainsi que l'adresse e-mail du soumissionnaire.

Tout soumissionnaire qui prétend avoir subi ou qui risque de subir une perte lors de la Demande de Candidature peut déposer une contestation, sauf dans les cas suivants :

- a) Les partenaires, les contractants et les membres du grand public ne sont pas autorisés à déposer une réclamation ;
- b) Une réclamation ne peut pas être utilisée pour remédier à une carence de la proposition présentée par le soumissionnaire ;
- c) une réclamation ne peut pas être utilisée pour invoquer la fraude ou la corruption dans le processus d'octroi des subventions si elle n'a pas été traitée en conformité avec la « Politique de MCC sur la prévention, la détection et la correction de la fraude et de la corruption dans les opérations du MCC », dont une copie est disponible sur le site Web du MCC <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption>

Les actions suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation :

- a) Le choix de la procédure d'attribution des subventions (par exemple : Demande de Candidature ouverte ou restreinte, attribution de la subvention directe, etc.) ;
- b) La décision de MCA-Bénin II d'annuler la Demande de Candidature dans son ensemble ;

- c) Les notes attribuées par le Panel de Sélection des Projets (PSP), à moins que la détermination de ces scores soit présumée avoir été arbitraire ou caractérisée par un abus de pouvoir ;
- d) Les allégations de fraude ou de corruption qui ne sont pas traitées conformément à la « Politique de MCC sur la prévention, la détection et la correction de la fraude et de la corruption dans les opérations du MCC », dont une copie est disponible sur le site Web du MCC <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption>

Un soumissionnaire peut demander une rencontre d'éclaircissement en soumettant une demande écrite au Gestionnaire de la Facilité dans les deux (2) jours ouvrables après la réception de l'avis des résultats de la première étape de présélection des candidatures.

Une réclamation doit être soumise au Gestionnaire de la Facilité, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle le soumissionnaire a appris ou aurait dû apprendre des résultats de la présélection des Demandes de Candidature.

Dès le dépôt d'une réclamation, la procédure d'attribution des subventions sera automatiquement suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale par rapport à la réclamation soit émise, à moins que le Gestionnaire de la Facilité lève la suspension après avoir déterminé que :

- (a) la contestation ne montre pas clairement que le soumissionnaire subira un préjudice irréparable si le processus d'attribution est suspendu ;
- (b) la demande est futile ;
- (c) MCA-Bénin II peut subir de manière disproportionnée un plus grand dommage à cause de la suspension de la procédure, par rapport au dommage éventuellement subi ou à subir par le soumissionnaire ;
- (d) la suspension de la procédure d'attribution des subventions sera préjudiciable à l'intérêt public ; ou
- (e) il y a des raisons urgentes ou impérieuses de ne pas suspendre le processus d'attribution, y compris des dommages éventuels que MCA-Bénin II pourrait subir.

Pour éviter tout doute, toute réclamation qui n'a pas été déposée conformément aux procédures prévues et en temps opportun et qui a été rejetée en raison du non-respect de ces règles, n'entraînera pas la suspension du processus d'attribution des subventions.

Le Gestionnaire de la Facilité, dans les quinze (15) jours ouvrables après la présentation de la réclamation, enverra une décision écrite au soumissionnaire indiquant les motifs de la décision et, si la réclamation est maintenue en totalité ou en partie (ce que dans ce dernier cas implique

des mesures correctives à prendre). Le Gestionnaire de la Facilité doit soumettre un rapport au MCA-Bénin II attestant que la réclamation a été traitée et résolue.

Le rapport doit être soumis au MCA-Bénin II s'il n'y a pas d'appel, dans les 3 jours après la date limite pour le dépôt d'un appel.

2. Appel de la décision

Dans certains cas, un soumissionnaire qui n'est pas satisfait de la décision rendue par le gestionnaire de la Facilité suite à sa réclamation peut en demander la révision par MCA-Bénin II. L'examen de MCA-Bénin II sera limité aux affirmations selon lesquelles (a) le Gestionnaire de la Facilité n'a pas tenu compte de sa réclamation, (b) le Gestionnaire de la Facilité n'a pas rendu une décision écrite sur la réclamation dans le délai précisé, ou (c) Le Gestionnaire de la facilité a violé les procédures énoncées dans les documents de Demande de Candidature.

L'appel au MCA-Bénin II doit être reçu par écrit, déposé en copie physique ou par voie électronique dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle le soumissionnaire ou le soumissionnaire potentiel a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la décision défavorable du Gestionnaire de la Facilité. MCA-Bénin II émettra une décision finale dans les (15) jours ouvrables suivant la présentation de l'appel.

L'appel de la décision concernant les décisions sur le processus d'attribution des subventions doit :

- (a) Identifier la demande de candidature contestée ;
- (b) Décrire la nature de la réclamation en appel avec preuves à l'appui, y compris la correspondance complète et la décision contestée ;
- (c) Démontrer que l'appel a été introduit en respectant la procédure de réclamation et le délai donné ;
- (d) Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, ainsi que l'adresse e-mail du soumissionnaire.

L'appel doit être adressé à :

Millennium Challenge Account-Bénin II
Attention : Monsieur le Coordonnateur National
95, rue 5.073, Immeuble Kouglénou, Zongo Nima,
Cotonou République du Bénin B.P. 101.
Tél : +229 21 31 82 40 ; Fax+229 21 31 46 92

La décision de MCA-Bénin II est définitive ; en conséquence, elle ne pourra faire l'objet d'aucune contestation et sera mise en œuvre en tant que telle.